

*Direction de l'Etablissement national  
des invalides de la marine*

**Circulaire du 11 janvier 2008 relative au montant  
de l'allocation décès et des frais funéraires pour 2008**

NOR : DEVB0800962C

*Références :*

Articles 7, 11 <sup>(e)</sup>, 21-2, 24 et 49-2 du décret du 17 juin 1938 modifié ;

Arrêté du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 30 octobre 2007 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2008 ;

Arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité du 21 décembre 2007 relatif à la revalorisation des pensions vieillesse.

**L'allocation décès**

L'article 21-2 du décret du 17 juin 1938 modifié prévoit de verser une allocation décès aux ayants droit d'un assuré victime d'un accident professionnel ou d'une maladie professionnelle sur la base du salaire maximal annuel servant de base au calcul des cotisations du régime général de sécurité sociale.

Lorsque le décès n'est pas imputable à un accident professionnel ou une maladie professionnelle, l'article 49-2 prévoit la possibilité de verser cette allocation décès aux ayants droit si ceux-ci ne bénéficient pas par ailleurs d'une pension de réversion sur la caisse de retraites des marins sur la base du salaire annuel indiqué ci-dessus.

Le salaire maximal annuel est fixé pour l'année 2008 par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 octobre 2007 portant fixation du plafond de la sécurité sociale à 33 276 Euro pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2008.

**Les frais d'inhumation**

Les articles 11 <sup>(e)</sup>, relatif au décès des suites d'un accident professionnel et maladie professionnelle, et 24, relatif au décès des suites d'une maladie en cours de navigation, permet à la caisse de prendre en charge les frais d'inhumation.

Le troisième alinéa de l'article 7 du décret du 17 juin 1938 modifié prévoit que le salaire annuel servant de base aux prestations servies par la CGP ne peut être inférieur au salaire annuel minimal visé à l'article L. 434-16 du code de la sécurité sociale.

Ce salaire minimal a été porté à 16 736,09 Euro pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 par l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif à la revalorisation des pensions de vieillesse.

En application des textes susvisés, les montants de l'allocation décès et de l'indemnité pour frais d'inhumation sont les suivants :

**1. Montant de l'allocation décès**

En application de l'article 21-2 ou 49-2 du décret du 17 juin 1938 modifié :

Le montant maximal de l'allocation décès est porté, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, à :

$33\,276 \times 25/100 = 8\,319$  Euro

En application du troisième alinéa de l'article 7 du décret précité :

Le montant minimal de l'allocation décès est porté, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, à :

$16\,736,09 \times 25/100 = 4\,184,02$  Euro.

**2. Montant de l'indemnité pour frais funéraires**

En application des articles 11 <sup>(e)</sup> et 24 du décret du 17 juin 1938 modifié :

Le montant maximal de l'indemnité pour frais funéraires est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 à 33 276 Euro :  $24 = 1\,386,50$  Euro.

En application du troisième alinéa de l'article 7 du décret précité :

Le montant minimal de l'indemnité pour frais funéraires est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, à 16 736,09 Euro :  $24 = 697,34$  Euro.

Fait à Paris, le 11 janvier 2008.

*Le directeur de l'Etablissement  
national  
des invalides de la marine,*

